



SOMMAIRE

	Page
Palestine : a) rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/1985, A/AC.53/L.22, A/AC.53/L.24, A/AC.53/L.25, A/AC.53/L.27, A/AC.53/L.28) ; b) aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1) [suite]	189

Président : M. Selim SARPEN (Turquie).

Palestine : a) rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/1985, A/AC.53/L.22, A/AC.53/L.24, A/AC.53/L.25, A/AC.53/L.27, A/AC.53/L.28) ; b) aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1) [suite]

[Point 24]*

1. M. LEITAO DA CUNHA (Brésil) apporte un appui de principe au projet de résolution présenté conjointement par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie (A/AC.53/L.22), parce qu'il confirme les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à la question de Palestine et reconnaît que l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de poursuivre ses efforts de conciliation dans l'intérêt de la paix. Le projet traite de l'organisation administrative de cette tâche plutôt que du fond du problème. Au contraire le projet de résolution de l'URSS (A/AC.53/L.24) est inacceptable, car le fait de dissoudre la Commission de conciliation équivaldrait, pour l'Organisation des Nations Unies, à répudier la responsabilité qui lui incombe de trouver une solution.

2. Si la Commission de conciliation n'a pas pu arriver à un règlement satisfaisant, son échec s'explique en partie par l'insuffisance des directives données par l'Assemblée générale au sujet des normes que la Commission devait observer dans l'accomplissement de sa tâche. Chaque fois que l'application d'une résolution de l'Assemblée rencontre des difficultés importantes, le seul moyen dont dispose une commission subsidiaire n'est pas de prendre l'initiative de modifier ou d'élargir les termes de son mandat, mais bien de demander des directives à l'Assemblée, même s'il faut, pour cela, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. Le fait que la Commission de conciliation se soit écartée de la lettre des dispositions de la résolution 194 (III) relatives au rapatriement et à l'indemnisation des réfugiés arabes ne peut s'expliquer autrement que par un excès de zèle de sa part en l'absence de directives de l'Assemblée.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

3. En outre, il ne doit y avoir aucune ambiguïté au sujet de la responsabilité des divers membres d'une commission instituée par l'Organisation des Nations Unies et fonctionnant en vertu de ses instructions : ses membres sont exclusivement responsables devant l'organisation mère, et les instructions qu'ils reçoivent de leurs gouvernements respectifs ne doivent représenter que des conseils au sujet des moyens qui conviennent le mieux à la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'organe compétent des Nations Unies. Ces membres sont, en fait, des commissaires des Nations Unies, prêtés à l'Organisation par leurs gouvernements en vue de participer aux travaux d'un organe qui représente l'ensemble des États Membres. Le Brésil espère que le moment viendra où les membres des commissions des Nations Unies ne recevront aucune instruction de leurs gouvernements respectifs.

4. L'orateur adjure la Commission politique spéciale de ne pas se prêter à une manœuvre quelconque qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'é luder ses responsabilités à propos du rapatriement des réfugiés arabes et de l'internationalisation des Lieux saints, et il invite instamment les parties à faciliter l'exécution de ces tâches.

5. M. HOVEYDA (Iran) regrette que les efforts de la Commission de conciliation n'aient abouti à aucune solution concrète de l'un quelconque des problèmes interdépendants qui font partie intégrante de la question générale de Palestine. Une solution prompte et équitable du problème des réfugiés arabes constitue une condition préliminaire essentielle d'un règlement d'ensemble. Il convient de rechercher une solution de ce problème exclusivement sur la base des résolutions de l'Assemblée, résolutions qu'Israël, État créé par l'Organisation des Nations Unies, devrait de ce fait être le premier à respecter. Il est impossible de priver les réfugiés de leur droit naturel et logique de retourner dans leurs foyers, et la proposition de la Commission de conciliation relative au rapatriement d'un nombre déterminé de réfugiés constitue une violation évidente de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. La délégation de l'Iran approuve l'esprit constructif de l'amendement au projet de résolution des quatre Puissances qui a été présenté par la Colombie (A/AC.53/L.25), mais elle se réserve le droit de prendre la parole au sujet de cet amendement et d'autres amendements éventuels à un stade ultérieur des débats.

6. M. AL-GHOSSAIN (Yémen) estime que la Commission de conciliation a volontairement négligé de mettre à exécution les décisions de l'Assemblée générale au sujet de la Palestine, notamment celle qui a trait au rapatriement des réfugiés arabes. Le refus des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France de formuler des propositions concrètes pour une mise en œuvre honnête de la volonté déclarée de l'Assemblée a suscité dans le Moyen-Orient des doutes sérieux quant au désir de ces Puissances de préserver une paix mondiale fondée sur l'équité. Leur passivité vis-à-vis du problème de Palestine est en contraste frappant avec l'énergie qu'elles ont déployée pour obtenir du Conseil de sécurité une décision rapide au sujet de la Corée et avec les sentiments élevés qu'elles ont exprimés à propos des victimes de ce conflit. Il est significatif également de constater que ces pays n'ont élevé aucune plainte concernant la destruction d'innocents villages arabes au cours de la guerre de Palestine, alors qu'ils ont à maintes reprises formulé des accusations concernant une violation des droits de l'homme en Hongrie, en Bulgarie et en Roumanie. L'opinion mondiale éprouve un malaise croissant devant le sort des réfugiés arabes, et elle continuera à mettre en doute les motifs qui animent les Puissances dont l'action a donné naissance au problème de Palestine jusqu'à ce qu'elles aient franchement accepté la responsabilité d'en trouver une solution.

7. La délégation du Yémen est d'avis que la Commission de conciliation, ayant échoué dans l'accomplissement de sa mission, aurait dû demander à l'Assemblée générale de recourir à de nouveaux moyens plus énergiques pour faire appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

8. La Commission a indiqué elle-même, dans le paragraphe 87 de son rapport (A/1985), qu'elle avait échoué dans l'accomplissement de sa mission. Elle a toutefois omis de mentionner que son échec est dû à deux causes : l'insistance des États arabes en faveur d'une mise en application des décisions de l'Organisation des Nations Unies et le refus persistant d'Israël d'appliquer ces décisions.

9. Plutôt que de maintenir en activité la Commission actuelle sans aucune modification, il serait peut-être préférable de l'élargir ou bien de confirmer en termes explicites et énergiques le mandat qui lui a été confié, afin qu'elle ne puisse plus désormais se soustraire aisément à ses obligations.

10. La responsabilité de la migration massive des réfugiés arabes incombe en grande partie au Royaume-Uni. Cette Puissance a jugé bon, à l'époque du Mandat britannique sur la Palestine, de ne pas tenir compte des actes de terrorisme commis par les sionistes contre les villages arabes. Elle a ensuite laissé la Palestine dans le chaos et l'anarchie, privant la grande majorité des habitants des moyens de faire respecter la loi ou de défendre leurs droits. Elle ne peut décliner cette responsabilité, ni rejeter le blâme sur d'autres gouvernements.

11. M. Al-Ghossain rappelle que le représentant d'Israël, dénaturant systématiquement les faits, a nié les importantes réalisations pratiques du monde arabe, tout comme il persiste à nier les événements qui se déroulent chaque jour dans la région. Il a cherché à dénigrer les apports remarquables de la science et de la culture arabes.

12. La délégation du Yémen considère que la Commission de conciliation a encouragé, par son attitude et son comportement, la politique d'immigration massive suivie par Israël, provoquant ainsi l'obstacle principal au rapatriement des réfugiés arabes. La Commission a cherché par tous les moyens à obscurcir et, en fin de compte, à enterrer le problème arabe en Palestine. Elle craint d'avouer franche-

ment que son échec est dû à l'insistance des États arabes en faveur de l'application des décisions des Nations Unies, et au refus d'Israël de respecter ces décisions. Elle aurait mieux fait de demander à l'Assemblée générale des mesures plus énergiques destinées à en assurer l'application.

13. Les quatre Puissances qui ont présenté le projet de résolution commun invitent à présent les parties " à rechercher... un accord... dans un esprit de justice et de réalisme ". Un tel accord sera vain aussi longtemps que les résolutions de l'Assemblée générale n'auront pas été mises en œuvre ; le " réalisme " recommandé aux États arabes est fondé sur l'acceptation du fait accompli, dangereuse doctrine impérialiste qui ne sera jamais admise par des nations profondément attachées aux droits légaux qui leur ont été accordés aux termes de la Charte. L'on peut se demander pourquoi il n'a pas été fait application de ce " réalisme " pour permettre l'occupation de la Corée du Sud par les Nord-Coréens ou pour reconnaître la Chine communiste en qualité d'État souverain.

14. Le projet de résolution des quatre Puissances est injuste et impraticable. La Commission de conciliation a échoué en Palestine ; il n'est guère probable qu'elle réussisse davantage à New-York. Il serait possible de l'élargir ou de lui confier un mandat plus explicite, ce qui l'empêcherait d'éluder ses responsabilités. La vérité est, toutefois, que les quatre Puissances qui ont présenté le projet de résolution commun sont convaincues que la Commission de conciliation est incapable d'accomplir quoi que ce soit ayant une réelle valeur ; la volonté de chercher de nouveaux moyens de mettre en œuvre le mandat de la Commission leur fait défaut ; en fait, elles s'efforcent d'ajourner *sine die* tout le problème de Palestine.

15. Le projet de résolution de l'URSS, du fait qu'il ne préconise aucun nouveau moyen de mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale, tente également d'éluder la question. L'Union soviétique a tendance à oublier qu'elle a assumé un engagement précis du fait de son vote sur les diverses résolutions relatives à la Palestine qui ont été adoptées dans le passé.

16. Pour conclure, le représentant du Yémen déclare que, malgré l'estime qu'il éprouve pour l'esprit dont s'est inspirée la délégation de la Colombie, il réserve jusqu'à un stade ultérieur des débats sa position à l'égard de l'amendement présenté par ce pays.

17. M. BOKHARI (Pakistan) estime regrettable que l'émotion réelle et légitime manifestée par les représentants des États arabes devant le sort malheureux de leurs frères et la situation extrêmement douloureuse qui existe dans le Proche-Orient aient été interprétées comme un manque d'objectivité et comme une explosion de passion sans retenue. Le scepticisme qui a caractérisé certaines des réactions après les déclarations de ces représentants semble laisser entendre que l'attitude arabe est absurde et que ceux qui s'en font les avocats se complaisent à des querelles puérides. On a lancé des appels en faveur d'une étude réaliste du problème ; mais des sens fort divers ont été donnés au mot " réalisme ", selon les tendances politiques de ceux qui le prononçaient.

18. M. Bokhari demande alors l'autorisation de revenir à la question actuellement en discussion et de la traiter de façon réaliste, au sens que lui-même donne à ce mot. Il fait remarquer que la Commission politique spéciale étudie actuellement le rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine. Les avocats de la sagesse et de la modération n'ont fait aucune allusion au contenu de ce document ni à la façon dont la Commission de conciliation avait envisagé le problème. Ils ont même déploré sans trop d'insistance

l'obstination des parties et ont formulé ce qu'ils considèrent comme une proposition constructive pour l'avenir, mais ils ont laissé aux représentants arabes le soin de dire si la Commission de conciliation avait adopté des méthodes rationnelles, si elle avait vu le problème dans son vrai jour et si elle était arrivée à des conclusions utiles. Ce sont là les points que M. Bokhari se propose de traiter.

19. Le mandat de la Commission de conciliation est défini par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, adoptée en 1948, et cette commission n'a pu manquer de se rendre compte que la clause la plus importante de cette résolution était celle qui visait les réfugiés. Au cours des discussions qui ont précédé l'adoption de la résolution, l'importance de cette clause a été nettement soulignée. Cependant, la Commission de conciliation s'est donné beaucoup de peine pour déclarer qu'elle n'avait pas estimé judicieux de concentrer son attention sur une seule partie de la résolution, bien qu'elle ait en fait réservé cette attention à la clause relative aux efforts de médiation qu'elle pourrait tenter. Ce faisant, non seulement elle a donné un démenti à sa propre thèse, mais encore elle a laissé de côté ce qui était l'élément essentiel de la résolution, et elle a fait des propositions qui ne rentrent pas dans le cadre du mandat qui lui avait été confié. L'intention de l'Assemblée générale était que tous les Arabes réfugiés soient rapatriés ou, tout au moins, tous ceux qui désiraient rentrer chez eux. La Commission de conciliation n'a pas tenu compte de la résolution et a présenté sa deuxième proposition, qui équivalait à suggérer qu'il ne fallait pas demander à Israël de recevoir plus de réfugiés qu'il n'était disposé à en accepter. Le nombre de ceux que l'on pourrait ainsi rapatrier n'a même pas été précisé.

20. La Commission de conciliation a beaucoup insisté sur les efforts qu'elle avait faits pour se faire une idée d'ensemble du problème ; elle a suggéré que des points particuliers comme le rapatriement des réfugiés ou la rectification des frontières devaient être envisagés en s'inspirant de l'histoire, de la situation présente et des perspectives d'avenir. Si elle s'en était réellement inspirée elle-même, elle aurait constaté à quel point Israël était responsable de la situation actuelle, elle aurait découvert les raisons de l'incapacité économique d'Israël et elle aurait prévu les effets futurs de la politique du Gouvernement d'Israël. Elle ne l'a pas fait, car, si elle l'avait fait, elle aurait certainement attiré l'attention du monde sur l'intransigeance du Gouvernement d'Israël et sur l'imprudence de la politique d'immigration qu'il poursuit.

21. D'un autre côté, la Commission de conciliation a noté, sans le moindre signe de désapprobation, qu'Israël déclarait ne pouvoir s'engager à rapatrier un nombre " inconnu " de réfugiés. On peut difficilement voir là une assertion valable, car le chiffre maximum de réfugiés arabes qui désirent être rapatriés est connu et atteint environ un million ; or, Israël est prêt à accepter un nombre " inconnu " d'immigrants juifs venant de toutes les parties du monde. La vérité est qu'Israël n'est pas disposé à rapatrier les réfugiés arabes. Ici encore, la Commission n'a pas observé la règle que, selon ses dires, elle s'était faite, d'envisager la question dans son ensemble.

22. Dans sa résolution, l'Assemblée générale parlait du problème de la compensation et laissait clairement entendre qu'il s'agissait là d'une question d'ordre individuel, mais la Commission de conciliation a renoncé aisément à ce point de vue en faveur d'une compensation globale, portant ainsi une atteinte sérieuse au principe des droits individuels de l'homme. Rien n'indique d'ailleurs que la Commission ait, avant de s'aventurer à formuler des chiffres approximatifs, envisagé la possibilité de consulter individuellement les

misérables êtres humains qui ont été privés de leurs biens mobiliers et immobiliers. Ayant ainsi, en quelque sorte, fixé le prix de l'exil d'une masse d'êtres humains qu'elle semble considérer seulement comme un troupeau, la Commission de conciliation reconnaît avec calme qu'Israël sera pendant longtemps encore dans l'incapacité de verser ce prix. Ainsi, loin d'apporter une contribution pratique et constructive au problème, la Commission s'est contentée de faire un simple exercice d'arithmétique.

23. La Commission de conciliation a déclaré de façon assez énigmatique qu'elle obéissait, en tant que groupe, aux directives données par l'Assemblée générale, mais que chacun des représentants des trois États Membres qui la composent recevait des instructions de son gouvernement. Il est évidemment sous-entendu que, si les directives de l'Assemblée générale sont en contradiction avec celles des gouvernements en cause, ce sont les instructions de ces derniers qui l'emportent. C'est là un fait grave, lorsqu'il s'agit d'un groupe qui est censé être impartial et représenter les Nations Unies. Les groupes que les Nations Unies chargent de faire des enquêtes dans les différentes parties du monde devraient être composés d'hommes d'État internationaux aussi impartiaux et indépendants de tout nationalisme que les fonctionnaires internationaux employés par le Secrétariat. Si la chose est impossible, il faudrait au moins élargir dans toute la mesure possible la composition de la Commission de conciliation afin que des opinions politiques et des nationalités différentes puissent y être représentées et puissent se neutraliser les unes les autres. Plus le nombre de représentants à une commission est restreint, moins il semble que cette commission soit impartiale, et il vaudrait peut-être mieux renoncer à l'efficacité administrative d'une commission restreinte en faveur de l'efficacité morale supérieure d'un organisme plus important. Le représentant du Pakistan croit que l'on peut trouver des gouvernements disposés à nommer comme membres des organismes internationaux des représentants ayant le même pouvoir d'agir impartialement que les juges qui siègent dans les hautes instances judiciaires. Le Gouvernement du Pakistan, suivi en cela par le pays tout entier, estime qu'il manquerait à son devoir s'il obligeait ses représentants, lorsqu'il s'agit de résoudre un problème international, à insister pour faire toujours triompher une cause strictement nationale aux dépens de l'intérêt international.

24. Le rapport de la Commission de conciliation fait clairement ressortir qu'elle n'a tenu compte ni du mandat qui lui avait été confié, ni de l'engagement qu'elle avait pris d'étudier la question dans son ensemble ; elle a ainsi fait naître des doutes au sujet de son impartialité. Elle a été plus loin ; elle a utilisé des expressions telles que " concessions réciproques " et " concessions mutuelles ". Une étude approfondie de la situation aurait révélé qu'Israël a déjà étendu son territoire au-delà des limites prévues par l'Organisation des Nations Unies et qu'il a, à plusieurs reprises, manqué à ses engagements. Israël se prépare peu à peu à manquer à l'engagement qu'il a pris en ce qui concerne le retour des réfugiés arabes, habitants légitimes du territoire qu'il occupe. Si, comme le suggère la Commission de conciliation, les États arabes consentaient maintenant de nouvelles concessions, cela équivaldrait pour eux à renoncer à leurs justes revendications et à accepter les demandes d'Israël. Le rapport de la Commission n'est pas satisfaisant, mais il indique cependant que c'est là un fait dont ses auteurs se rendent plus ou moins compte. Il n'en est pas de même du projet de résolution des quatre Puissances. Ce projet se contente de donner des conseils prudents et insignifiants aux parties, il prend note du rapport mais ne se préoccupe pas de sa teneur, et il demande tranquillement que la Commission de conciliation soit maintenue en

activité, bien que, de l'avis de l'orateur, cette commission ait perdu de vue l'esprit même de son mandat et que le rapport laisse entendre clairement que ses membres ont suivi les instructions de leur gouvernement.

25. Si bonnes que soient les intentions qui ont présidé à l'élaboration du projet de résolution, ce projet ne peut inspirer aucun enthousiasme parce que ses auteurs ne paraissent éprouver aucun sentiment de compréhension ou de sympathie humaine. Le projet de résolution commun traite d'un problème dont l'importance égale celle de la "guerre froide", mais on a l'impression que ses auteurs n'en comprennent pas l'importance; il suffit, à cet égard, de comparer ce texte aux résolutions rédigées à propos du conflit qui oppose l'Est à l'Ouest. Le projet de résolution des quatre Puissances est tout à fait inadéquat et n'est pas acceptable sous sa forme actuelle.

26. Enfin, l'instabilité actuelle de l'État d'Israël appelle quelques commentaires si l'on veut que la Commission de conciliation ait une idée quelconque de la nature du problème qu'elle est appelée à résoudre. Avant d'aller plus loin, M. Bokhari désire souligner que l'attitude adoptée par les États arabes et le Pakistan n'est pas une manifestation d'antisémitisme; l'antisémitisme est un phénomène particulier à l'Europe, pratiquement inconnu dans l'histoire de l'Islam. Il ne s'agit pas non plus d'un problème religieux, puisqu'un Musulman doit avoir le même respect qu'un Juif pour Moïse et les prophètes de l'Ancien Testament. Le problème est essentiellement un problème politique et doit être considéré comme tel. Avant que naisse l'État d'Israël, les Juifs et les Musulmans ont vécu en paix côte à côte pendant treize siècles. Le différend actuel n'est pas un différend entre Juifs et Musulmans ou entre Juifs et Arabes, c'est un différend entre les Juifs (et, plus précisément, les Juifs d'Israël) et les non-Juifs — différend né du fait que des êtres humains ont été privés de leur droit à disposer d'eux-mêmes par la conspiration d'un grand nombre d'États; lorsque ce droit leur aura été rendu, Arabes et Juifs, Juifs et non-Juifs, Juifs et Musulmans, vivront ensemble en harmonie, comme ils vivent à présent dans d'autres parties du monde.

27. Le rapport de la Commission de conciliation ne cesse de souligner toute l'importance que présente l'établissement de relations économiques entre Israël et les États arabes. Israël lui-même a indiqué que son premier objectif était d'être reconnu. Bien qu'il appartienne naturellement aux États arabes de décider si, à un stade quelconque, ils désireront reconnaître Israël, le représentant du Pakistan estime que, d'un point de vue juridique, il n'est possible d'envisager la question de la reconnaissance que dans le cas d'une nation dont les frontières sont clairement définies, et non pas dans le cas d'une entité en état de perpétuel changement et de perpétuelle extension, comme l'est aujourd'hui Israël.

28. Israël refuse de rapatrier les réfugiés arabes, mais il se fait gloire d'inviter les Juifs de tous les coins du monde à immigrer. Cette politique présente de graves dangers, car Israël est un petit pays. Si sa population continue à augmenter, comme actuellement, à un rythme sans précédent, Israël sera poussé à agrandir son territoire aux dépens des États arabes voisins. Citant l'exemple d'autres petits pays dont la densité de la population est aussi élevée, sinon plus, le représentant d'Israël s'est déclaré (35^e séance) convaincu que son pays pourra résoudre le problème. Il semble cependant n'avoir pas tenu compte du fait que les pays qu'il a cités ont un niveau de développement industriel qu'Israël ne pourra pas atteindre avant de nombreuses années. En outre, ils possèdent, pour leurs exportations, des débouchés qu'il sera difficile à Israël de leur enlever. Israël devra trouver des marchés plus proches, et il ne pourra le

faire sans la coopération de ses voisins. Il pourra donc être forcé d'adopter, pour écouler ses marchandises, une politique agressive qu'il couvrira du nom de croisade.

29. Afin, sans doute, d'éveiller la sympathie, le représentant d'Israël a insisté sur la faible étendue de son pays par rapport aux États arabes limitrophes. Il est certes indéniable que, si l'État d'Israël devait son existence à une évolution historique, il jouirait d'une certaine sympathie. Mais son existence, il la doit à sa reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies et à l'assistance qu'il a reçue d'un grand nombre de personnes influentes de l'étranger. Si Israël dépendait de ses seules ressources, la situation serait très différente. Ce sont ses défenseurs dans le monde entier qui, en l'aidant ou en s'engageant à l'aider, ont rendu possible son économie actuelle et ses plans de développement futur. En conséquence, lorsque Israël invoque les difficultés économiques pour justifier son refus d'accueillir des réfugiés arabes, il y a lieu de lui opposer que ces difficultés résultent de sa conception imprudente de l'avenir.

30. Pour ces raisons, la délégation du Pakistan estime que le projet de résolution des quatre Puissances ne rapproche pas de la solution du problème. Elle accueille favorablement l'amendement de la Colombie qui, sans aller cependant aussi loin qu'on l'aurait désiré, reconnaît tout au moins les difficultés qui se posent. En vue de contribuer à la solution du problème, la délégation du Pakistan a présenté un projet de résolution, qui a fait l'objet du document A/AC.53/L.28.

31. M. GARSON (Canada) dit que l'on a peut-être tendance à sous-estimer la valeur des travaux des sessions précédentes de l'Assemblée générale. En raison de l'urgence des problèmes qui se posent actuellement, il est aisé d'oublier jusqu'à quel point la situation a été plus angoissante dans le passé. On a vu récemment passer au premier plan les graves problèmes que doivent résoudre les populations et les gouvernements du Moyen-Orient — problèmes qui sont la séquelle des hostilités de 1948 et 1949 — mais un certain temps s'est déjà écoulé depuis que les Nations Unies avaient à s'efforcer de mettre fin à ces hostilités mêmes.

32. La délégation du Canada n'entend nullement sous-estimer la difficulté de la tâche qui reste à accomplir, mais elle ne peut accepter que l'on supprime la Commission de conciliation sous prétexte que l'on a constaté que sa tâche était trop difficile. De même, elle ne peut accepter qu'on abandonne le principe d'une conciliation ou d'une médiation et l'espoir d'y parvenir grâce à l'activité de la Commission de conciliation, pour la seule raison que cette commission n'a pu s'acquitter de son mandat au cours des trois dernières années. La délégation canadienne peut encore moins admettre l'idée que la Commission ne pourra rien faire tant que les parties intéressées n'auront pas donné de plus grandes preuves de leur consentement à des concessions mutuelles. En novembre 1948, les parties au différend palestinien ne se sont pas montrées disposées à retirer leurs forces des lignes qu'elles occupaient. Cependant, la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 381^e séance, sur l'initiative des Gouvernements de la Belgique, de la France et du Canada, aboutit à ce retrait grâce à la médiation d'un représentant des Nations Unies. Ceux qui se souviennent du désordre qui régnait en Palestine en 1948 lorsque le Conseil de sécurité a adopté le principe d'une médiation et d'une conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ne peuvent guère affirmer que la situation du Moyen-Orient oblige les Nations Unies à renoncer aux efforts en vue d'appliquer ce même principe.

33. Si les parties au différend avaient désiré désigner elles-mêmes un conciliateur ou un médiateur, ou si elles avaient pu se mettre d'accord sur le principe de négociations directes menées sans l'assistance d'un tiers, il n'y aurait nul

besoin de maintenir la Commission de conciliation. Puisque tel n'est pas le cas, la Commission doit toujours être en mesure de fournir ses services aux parties, et la délégation canadienne, comme l'année précédente, votera contre toutes propositions tendant à la supprimer.

34. La délégation du Canada n'a pas d'objection importante à faire au projet de résolution des quatre Puissances sous sa forme actuelle, mais, si elle en juge par les déclarations présentées au cours des débats par les représentants des parties intéressées, ce projet serait mieux accueilli si on le simplifiait de manière à mettre en valeur ses deux éléments essentiels : maintien de la Commission de conciliation fonctionnant conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, et transfert du siège de la Commission de Jérusalem dans une ville où elle pourrait facilement communiquer avec les représentants officiels des parties intéressées. Il a été difficile de maintenir le contact avec les gouvernements intéressés tant que le siège de la Commission se trouvait dans le *no-man's-land*, entre les deux lignes de démarcation du plan d'armistice qui séparent la partie orientale et la partie occidentale de Jérusalem. S'inspirant de ces considérations, la délégation du Canada présente un amendement (A/AC.53/L.27) au projet de résolution des quatre Puissances.

35. En ce qui concerne le préambule du projet de résolution commun, la délégation du Canada estime que l'on pourrait avec profit le limiter aux deux premiers paragraphes et insérer les paragraphes suivants dans le dispositif ou les supprimer. D'autre part, le dispositif devrait commencer par les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution commun, et il faudrait ensuite indiquer les meilleures

méthodes à suivre pour obtenir un règlement des problèmes non encore résolus. Sur ce point, il y a deux remarques à faire : premièrement, la responsabilité essentielle incombe aux gouvernements intéressés (principe généralement reconnu) ; deuxièmement, la Commission de conciliation devrait être maintenue à la disposition des parties. La délégation du Canada propose qu'un renvoi à la résolution antérieure de l'Assemblée générale sur la conciliation figure dans le paragraphe 4 du projet de résolution initial, ce qui entraînerait la suppression du renvoi au paragraphe 86 du rapport de la Commission de conciliation, qui traite d'un sujet différent.

36. On pourrait omettre le paragraphe premier du dispositif du projet de résolution commun, dont les termes ont donné lieu à controverse puisque les paragraphes 3 et 4 du projet amendé précisent suffisamment, à eux deux, le but du projet de résolution. Le paragraphe 5 du projet des quatre Puissances pourrait aussi être omis, puisque la Commission de conciliation a toujours été autorisée à créer des organes subsidiaires ou à faire appel à des spécialistes. Pour la même raison, la délégation du Canada propose d'apporter au paragraphe 6 un amendement de forme qui en souligne davantage l'élément essentiel.

37. Enfin, le représentant du Royaume-Uni ayant donné l'assurance que le transfert du siège de la Commission à New-York n'entraînerait pas la fermeture de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, la délégation du Canada a renoncé à son intention initiale de proposer que l'on mentionne le maintien de l'Office dans le projet de résolution.

La séance est levée à 12 h. 55.